

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Jean-Michel Clément, M. Caresche
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
appartenant à la commission des lois

ARTICLE 19

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 1334-4 est complété par les mots : « et pour réaliser les diagnostics et contrôles prévus au présent chapitre. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi issue de l'Assemblée supprimait l'agrément pour les opérateurs chargés de réaliser les diagnostics et les contrôles relatifs au plomb. Dans la mesure où le maintien de l'agrément pour les entreprises de travaux est justifié alors qu'il est en principe incompatible avec la directive, il ne semble y avoir aucune raison pour que non seulement les travaux mais également leur contrôle puissent faire l'objet d'un agrément. La dangerosité des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb est à même de justifier d'une exception. Il doit en être de même concernant le contrôle de cette dangerosité. On ne saurait être trop précautionneux en matière de sécurité sanitaire. C'est la raison pour laquelle, il est proposé de réintroduire la procédure d'agrément pour les contrôles et diagnostics relatifs au plomb.